

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Arrondissement d'APT

Canton de CHEVAL-BLANC

Communauté d'Agglomération

Luberon Monts de Vaucluse

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue

84660 MAUBEC

04.90.76.92.09

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE

Portant interdiction de
stationnement en raison du Marché Paysan
A 16/23

Le Maire de la Commune de MAUBEC,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités locales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking de la Place du marché à Coustellet MAUBEC en raison du marché paysan les dimanches matins et mercredis,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la Place du Marché ainsi que sur la voie située à l'ouest de cette place à hauteur du local France télécom à Coustellet MAUBEC les dimanches matins de 7h à 14h à compter du 2 avril 2023 jusqu'au 17 décembre 2023, les mercredis après-midis de 16h à 19h du 14 juin 2023 jusqu'au 6 septembre 2023, les vendredis matins 22 et 29 décembre 2023 de 7h à 14h.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la pose de panneaux réglementaires.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les services municipaux de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Maubec, le 9 février 2023
L'adjoint au Maire,

Philippe STROPIANNA

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.